

(1)
(N^o 94.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 12 MAI 1920

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la Convention internationale portant réglemen-
tation de la navigation aérienne signée à Paris,
le 13 octobre 1919.

(Voir les n^{os} 148, 219 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 29 avril 1920.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président ; BERGMANN,
LAFONTAINE, le marquis IMPERIALI, le duc d'URSEL, POELAERT,
SPEYER et le baron GILLÈS DE PELICHY, rapporteur.

MESSIEURS,

L'utilisation de plus en plus fréquente de l'aéronef comme moyen de transport, tant pour les nécessités de la guerre que pour celles de la vie économique, soulève de nombreux problèmes juridiques de droit des gens et de droit privé.

Il a été pourvu, chez nous, à la réglementation de la navigation aérienne intérieure par la loi du 16 novembre 1919 et par l'arrêté royal du 27 du même mois.

Une Commission instituée au sein de la Conférence de la Paix a été chargée d'arrêter les principes de réglementation qu'il convient d'appliquer à la navigation aérienne internationale.

C'est ainsi que dans la Convention signée à Paris le 13 octobre 1919 furent adoptées des règles nombreuses et précises concernant la nationalité des aéronefs, le certificat de navigabilité et les brevets d'aptitude, l'admission à la navigation aérienne au-dessus d'un territoire étranger ; les règles à observer en cours de route et à l'atterrissage ; les transports interdits tels que celui des explosifs, des armes et munitions de guerre ; la constitution et les attributions d'une Commission internationale de navigation aérienne ; la coopération autant que possible des Hautes Parties contractantes à :

a) la centralisation et la distribution des informations météorologiques, soit statistiques, soit courantes ou spéciales ;

(2)

b) la publication de cartes aéronautiques unifiées, ainsi que l'établissement d'un système uniforme de repères aéronautiques ;

c) l'usage de la radiotélégraphie dans la navigation aérienne, l'établissement des stations radiotélégraphiques nécessaires, ainsi que l'observation des règlements radiotélégraphiques internationaux.

En cas de guerre, les stipulations de la dite Convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des États contractants, soit comme belligérants, soit comme neutres.

Des dispositions générales relatives aux douanes, en ce qui concerne la navigation aérienne internationale, font l'objet d'un accord particulier figurant comme annexe.

Tel est, Messieurs, le résumé des stipulations de la Convention internationale soumise à vos délibérations.

La Chambre des Représentants lui a donné son approbation, le 29 avril dernier, par 109 voix contre 2. Votre Commission des Affaires Étrangères est unanimement d'avis qu'il y a lieu de lui donner notre assentiment.

Le Rapporteur,

Baron CH. GILLÈS DE PELICHY.

Le Président,

Baron DE FAVEREAU.